

Les trois sections de la présente partie, bien qu'étroitement liées quant à la matière, portent sur des aspects différents et les statistiques présentées dans chaque section ne sont pas comparables.

Les statistiques des faillites industrielles et commerciales au Canada, données à la section 1, sont recueillies par *Dun & Bradstreet, Inc.*, agence commerciale qui s'occupe principalement de renseignements sur le crédit. Il ne faut donc pas s'attendre que les renseignements soient établis sur la même base que les chiffres du Bureau fédéral de la statistique ou du surintendant des faillites. Les statistiques de cette maison comprennent, en plus des faillites en général, les insolvabilités en vertu des lois provinciales des compagnies et des mesures comme les ventes en bloc, ventes par huissier, saisies par les propriétaires, etc., quand il en résulte des pertes pour les créanciers. D'autre part, elles ne comprennent pas les cessions de biens des fermiers (aux termes de la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers) ou des salariés, de sorte qu'en général les totaux y sont inférieurs à ceux de la section 2. Comme on l'a fait remarquer, les sociétés qui sont maintenant *Dun & Bradstreet, Inc.* furent, de 1875 à 1919, la seule source de renseignements sur les faillites commerciales. Leurs statistiques ont donc une grande valeur en ce qu'elles présentent une série historique ininterrompue, bien qu'elle ne soit pas sur une base comparable depuis 1934 (voir le texte précédant le tableau 1). *Dun & Bradstreet, Inc.*, a cessé de publier des statistiques sur l'actif depuis 1940.

La section 2, d'autre part, se limite aux faillites et insolvabilités qui tombent sous la législation fédérale, comme la loi de faillite (y compris la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers), la loi des liquidations et la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, mais ne comprend pas les faillites, les ventes et les saisies exécutées indépendamment de cette législation. Les données du Bureau fédéral de la statistique renferment les faillites des particuliers, comme les salariés et les cultivateurs.

Il est bon de dire un mot de la valeur des renseignements sur l'actif et sur le passif. Il s'agit d'estimations faites par le débiteur et, malheureusement, elles ne sont pas uniformes. Comme l'élément humain y joue un grand rôle, il faut les accepter avec réserve.

La section 3 se limite à l'administration des biens des faillis par le surintendant des faillites, aux termes de la loi de faillite (y compris la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers). Cette section, cependant, donne des renseignements définis sur les montants réalisés des actifs, établis par les débiteurs, et indique que les montants réels payés aux créanciers sont invariablement très inférieurs à ce que les estimations laissent prévoir. On peut donc supposer que ceci s'applique encore plus aux plus vastes domaines étudiés aux sections 1 et 2.

Section 1.—Faillites industrielles et commerciales d'après des sources privées

L'*Annuaire* de 1936 donne par catégorie, à la page 1003, un tableau historique des faillites au Canada et à Terre-Neuve, de 1915 à 1935. Au début de 1936, *Dun and Bradstreet, Incorporated*, dont les rapports fournissent ces chiffres, a adopté une nouvelle méthode de classement. Les principaux changements consistent en un nouveau groupe d'entreprises de construction, comprises autrefois dans les manufactures, et en une nouvelle catégorie de services commerciaux. Les